ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	% de la valeur en douane
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
B	de mer:	
I	entiers, décapités ou tronçonnés:	
c)	Sardines:	7,95
ex g)	autres, à l'exclusion de cabillauds, lieus noirs, merlans, plies (carrelets), bars, soles, turbots, barbues	8,25
II	Filets:	
a)	surgelés:	
1	de thon	8,75
2	autres	8,45
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
A	Pommes de terre	
I	de semence	6,15
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
C	Harengs	6,25
D	Sardines	
	I. présentées en récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	8,75
	II. présentées autrement (en fûts, cuveaux, etc.)	6,25

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

fixant les taux de la taxe compensatoire pouvant être perçue par la république fédérale d'Allemagne, en remplacement des prix minima

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par décision du Conseil du 20 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à perçevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, à partir du 1er janvier 1970 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970;

considérant que le taux de cette taxe est défini de façon à ne pas réduire la préférence tarifaire dont bénéficient, le 31 décembre 1969, les produits en provenance des États membres par rapport à ceux en provenance des pays tiers;

considérant que ce taux doit être fixé par la Commission, en tenant compte de la nécessité d'éviter que le niveau de la taxe ait pour effet de réduire les échanges existant actuellement entre les États membres ou fasse obstacle à une extension progressive de ces échanges;

considérant que le montant actuel des droits de douane empêche pratiquement toute importation en

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

Allemagne de vinaigre et qu'il convient donc de ne retenir, lors de la fixation du niveau de la taxe, que 80 % de la protection tarifaire existant au 31 décembre 1969;

considérant que, pour ce qui concerne les importations des produits en cause en provenance des pays tiers, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, par décision de la Commission du 30 décembre 1969 (1), en application de l'article 26 du traité, à différer, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3;

considérant que si l'Allemagne fait usage de cette autorisation à concurrence de 80 %, il y a lieu, au vu des critères établis par la décision du Conseil concernant le régime des prix minima, de fixer pour la taxe compensatoire à percevoir envers les États membres, les montants repris en annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taux de la taxe compensatoire que la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, peut appliquer à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles (position 22.10 du tarif douanier commun), sont fixés à l'annexe. Ces taux ne sont applicables que dans le cas où l'Allemagne fait usage à au moins 80 % de l'autorisation accordée par la décision de la Commission, du 30 décembre 1969, de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits en cause.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) Voir page 49 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de la taxe DM/hl
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, présentés en récipients contenant:	
	A. deux litres ou moins	23,04
	B. plus de deux litres	14,04

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 (2) et n° 1398/69 (3),

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.